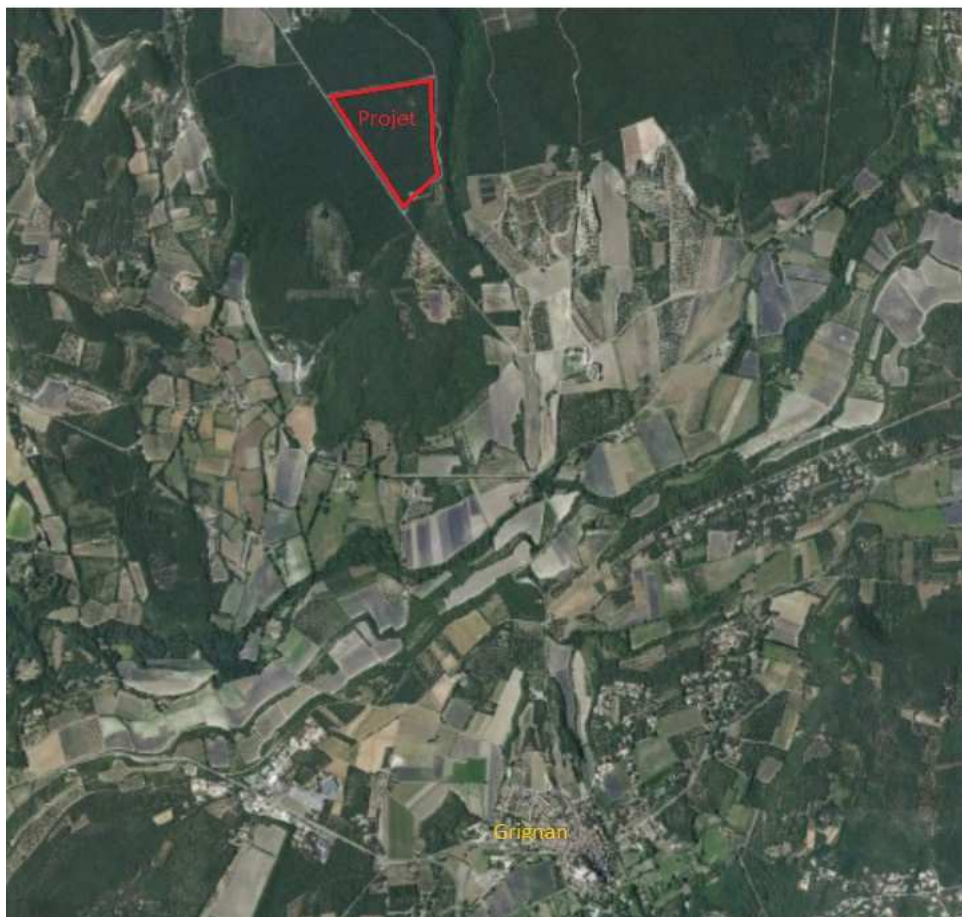


M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E22000145/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 septembre 2022



**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Le BOIS DE JANIOL - GRIGNAN (26)**

Demande de dérogation aux espèces protégées

**Enquête publique
Du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022**

Conclusions motivées

21 décembre 2022

<i>S O M M A I R E</i>

S O M M A I R E	2
Le contexte et l’objet de l’enquête	3
Le contenu du dossier et le déroulement de l’enquête	4
Composition du dossier soumis à enquête.....	4
Déroulement de l’enquête.....	4
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	4
Publication légale dans la presse et par voie d’affichage.....	4
Le registre dématérialisé.....	5
Tenue de l’enquête publique dont les permanences.....	5
Incidents et climat relevés au cours de l’enquête.....	5
Clôture de l’enquête.....	6
Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	6
Récapitulatif comptable des observations.....	6
Analyse des avis et contributions	8
Analyse de solutions alternatives.....	8
Inventaires naturalistes à compléter.....	8
Justification du faible impact sur la faune forestière.....	9
Des mesures compensatoires jugées opportunistes.....	9
Les espèces cibles et les modalités d’évitement de la rudéralisation.....	9
Observations issues des contributions du public.....	10
En définitive	10
Conclusions motivées	11

Le contexte et l'objet de l'enquête

Le projet de parc photovoltaïque au sol, sis au Bois de Janiol sur la commune de Grignan, fournira une puissance de 8.8 MWc , soit supérieure au seuil de 250 KWc au-delà duquel une demande de permis de construire doit être déposée (article R421-9 du Code de l'Urbanisme).

Le dépassement de ce seuil impose par ailleurs de soumettre le projet à Evaluation Environnementale avec étude d'impact et avis de la MRae (article L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement). En conséquence le projet se voit soumis à Enquête Publique (article L123-2 du Code l'Environnement).

Parallèlement le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, portant sur une surface maximale de 9,2 ha. Dans la mesure où le projet nécessite déjà une évaluation environnementale avec étude d'impact au titre de la demande du permis de construire, cette dernière prend en compte le défrichement (article R122-3-1 du Code de l'Environnement).

Enfin, le risque de destruction d'espèces protégées impose une demande de dérogation relative aux espèces protégées conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Au regard de ces éléments, et dans la recherche d'un ordonnancement des différentes procédures, les services de l'Etat ont proposé la conduite d'une enquête publique unique permettant ainsi de consolider l'ensemble de la démarche tout en offrant au public la lisibilité des différentes procédures et enjeux du projet.

Ainsi l'Enquête Publique porte sur l'ensemble du projet, à savoir :

- La demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8.8 MWc ;
- La demande de défrichement d'une surface de 9 hectares ;
- La demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

A l'issue de l'enquête un rapport a été établi, présentant et analysant les différents éléments soumis à enquête.

Dans un souci de clarté et s'appuyant sur ce rapport, des conclusions motivées ont été formulées pour chacun des dossiers soumis à l'enquête.

Les présentes conclusions concernent le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

Le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête

Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête concernant la demande de dérogation de protection des espèces protégées se compose des pièces suivantes :

- Dossier de demande de dérogation dont les formulaires CERFA
- Dossier de complétude
- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine (CSRPN)
- Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN

Déroulement de l'enquête

Suite à lettre de demande du Préfet de la Drôme, en date du 26 août 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 8 septembre 2022 (Décision E22000145/38).

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont été pu être rencontrés ou contactés :

- Le pétitionnaire Neoen, au travers de sa représentante pour l'enquête Mme Emmanuelle Souriou ;
- Le service urbanisme de la mairie, Mme Elsa Battalier, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- Monsieur le Maire de Grignan ;
- Les services de la DDT : Mme Elisabeth Pillat au Pôle Transition écologique – Air – Mobilité, M Olivier Carsana au service Eau-Forêts-Espaces Naturels.
- M Laurent Vanoni, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme, Secteur de l'Enclave des Papes et Grignan ;
- La Communautés de communes Enclave des Papes et Pays de Grignan, Mme Anne-Gaëlle Peyrent au service Aménagement et Cohérence territoriale ;

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :

- Le Dauphiné libéré du 29 septembre 2022
- Peuple Libre du 29 septembre 2022
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 27 octobre 2022
 - Peuple Libre du 27 octobre 2022

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le futur site du projet le long de la RD4.
Un constat d'huissier mandaté par le pétitionnaire a pu valider cet affichage le 6 octobre 2022.

Le registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été ouvert par le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4231>

Après vérification par mes soins, il est resté verrouillé jusqu'au 21 octobre 2022, date d'ouverture de l'enquête.

Sa fermeture est intervenue le 21 novembre 2022 à 23h59.

Ce registre donnait accès à l'ensemble des documents disponibles pour l'enquête, tels que listés précédemment.

Tenue de l'enquête publique dont les permanences

Conformément à l'arrêté d'enquête et à l'avis légal d'enquête, l'ensemble des documents a été tenu à disposition du public du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 à la mairie de Grignan aux heures d'ouverture de celle-ci.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le vendredi 21 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 21 novembre 2022 de 14h30 à 17h30. Une dernière personne a été reçue jusqu'à environ 17h50.

Etaient ainsi mis à disposition du public :

- Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur
- Le registre des observations, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un poste informatique sur lequel pouvait être consulté l'ensemble du dossier d'enquête.

Incidents et climat relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

Lors de la dernière permanence les collectifs « Grignan Energie Renouvelable » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ont réunis une dizaine de personnes devant la mairie pour faire connaître leur position vis-à-vis du projet. Leurs représentantes ont été reçues par le commissaire enquêteur auquel elles ont pu remettre une pétition d'opposition au projet signée par 1620 personnes.

Entre les permanences, quelques courriers ont été déposés au secrétariat de la mairie, et 3 personnes ont laissé des observations sur le registre papier sans rencontrer le commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 21 novembre 2022 à 17h45 après départ de la dernière personne reçue. J'ai ainsi pu clore le registre papier et prendre acte des différents documents reçus depuis le 21 octobre 2022, dont les mails reçus à l'adresse mail ouverte à cette occasion.

Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement le même jour à 23h59, heure officielle de fermeture de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Aucun document n'a été reçu après fermeture de l'enquête.

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Un procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres au pétitionnaire Neoen le 30 novembre 2022.

Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;
- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et mails reçus par l'intermédiaire du registre dématérialisé ;
- Copie de la pétition remise par les collectifs « Grignan Energie Nouvelle » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ;
- Tableau d'analyse de synthèse des observations reçues.

Récapitulatif comptable des observations

Le tableau ci-après établit le bilan de l'enquête en terme de participation et du nombre d'observations déposées.

En particulier le registre dématérialisé a enregistré 1852 visites dont 504 se sont traduites par le téléchargement de 894 documents.

	Registre papier	Permanences				Courrier	Mail Enquête	Registre dématérialisé	Total
		21/10	29/10	09/11	21/11				
Nbre interventions	8	2	1	4	5	8	39	232	299

27 contributions étant à considérer comme doublons en tant qu'observations déposées oralement lors des permanences et par écrits sur les registres papiers ou dématérialisés, au final ce sont ainsi 272 contributions qui sont à prendre en compte.

Rappelons les 1620 signatures d'opposition recueillies par le Collectif Grignan Energies Nouvelles.

Analyse des avis et contributions

Une première demande dérogatoire s'est traduite dans un premier temps de la part de la DREAL par une demande de compléments et d'actualisation au regard des impacts potentiels liés au défrichement en terme de mesures de réduction, d'analyse des impacts résiduels et des mesures compensatoires :

- Approfondissement et démonstration de l'absence de solutions alternatives ;
- Portée réelle des mesures compensatoires dont la prolongation de classement « hors sylviculture » de parcelles proposées au titre de ces mesures ;
- Définition de l'instance scientifique compétente à saisir au regard des espèces concernées.

Ultérieurement, en avril 2022, la saisie du CSRPN se solde par un avis favorable sous conditions ; à savoir :

- Une analyse incomplète de solutions alternatives au choix du site ;
- La nécessité de compléter les inventaires naturalistes réalisés trop tardivement dans l'année pour être exhaustifs ;
- Une justification du jugement d'impact faible du projet pour certaines espèces faiblement représentées à l'échelle de la région ;
- Une remise en cause de mesures de compensation estimées comme opportunistes ;
- Préciser les espèces visées et les modalités de restauration de la surface du parc et les espaces défrichés afin d'éviter leur rudéralisation.

Ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de Neoen en juin 2022 et se sont traduites par l'édition d'une demande définitive s'appuyant sur un rapport du bureau d'étude ECOTER, censé répondre aux demandes du CSRPN, et comprenant un diagnostic écologique, une définition et quantification des impacts et une proposition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Analyse de solutions alternatives

Si le premier réflexe est d'assurer que de nombreuses solutions alternatives existent sur le territoire (toitures, parking, industries et sols pollués), tel que le met par ailleurs en avant une large proportion d'opposants au travers des contributions reçues, ...

...les analyses de sites réalisées par NEOEN, mais aussi dans le cadre du PCAET, montrent que **ces solutions restent limitées** dans le cadre d'une logique de développement de l'énergie photovoltaïque répondant aux besoins et orientations nationales.

Inventaires naturalistes à compléter

Conformément à la demande du CSRPN, **l'opérateur s'engage à réaliser les inventaires complémentaires** afin de les prendre en compte dès le démarrage des travaux forestiers envisagés à partir du mois de septembre 2023.

Un extrait de devis adressé par ECOTER est fourni.

Toutefois à ce jour aucun engagement formalisé n'est présenté par l'opérateur.

Justification du faible impact sur la faune forestière

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées permettent de maîtriser les impacts initiaux du projet sur la faune et la flore du milieu naturel. Ces mesures incluent des interventions ponctuelles uniques et des interventions de suivi récurrentes durant toute l'exploitation du site.

De même des mesures de compensations sont intégrées au projet.

En revanche les mesures liées au démantèlement restent encore à définir et ne sont pas chiffrées.

Ainsi l'opérateur admet l'existence d'impacts résiduels modérés justifiant **la mise en place de mesures dûment chiffrées et qui apparaissent adaptées. Néanmoins il faut constater que :**

- **Les mesures à vocation écologique liées au démantèlement ne sont ni définies ni évaluées ;**
- **Néanmoins, si l'engagement de l'opérateur reste actuellement un engagement de principe non formalisé par un document spécifique, la mention de cet engagement dans les dossiers soumis à enquête vaut engagement formel.**

Des mesures compensatoires jugées opportunistes

En matière de mesures compensatoires, celle-ci sont évaluées à 82 828 € , et NEOEN s'engage à affecter cette somme vers des travaux d'amélioration sylvicole ou de reboisement pour une surface de 18.4 ha en accord avec ONF.

Dans ce sens Neoen produit un devis ONF pour la réalisation du plan d'aménagement en promettant une convention tripartite entre Neoen, l'ONF et la commune de Grignan.

A ce jour, ce projet de convention reste à signer par NEOEN et à fournir.

Les espèces cibles et les modalités d'évitement de la rudéralisation

En s'appuyant sur le potentiel de graines présent dans le sol, et l'évolution de la végétation le long des pistes, l'opérateur n'envisage aucune revégétalisation artificielle du site.

Les suivis prévus durant la période d'exploitation permettront effectivement de vérifier cette évolution ; suivis pouvant déboucher sur des mesures correctives d'entretien et de gestion.

Là encore, cette position s'entend parfaitement sous réserve que la structure porteuse du projet existe au moment voulu et assure ses engagements qui restent à formaliser.

Observations issues des contributions du public

Si une part importante des observations émises fait référence à la nécessité de protéger et conserver les espèces floristiques et faunistiques, très peu mentionnent expressément l'aspect « dérogation aux espèces protégées » et aucune n'apporte d'éléments complémentaires à ceux déjà avancés précédemment par les services.

Aucune ne mentionne ni ne remet en cause spécifiquement les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les pertes et dégradations liées au projet au regard des espèces protégées.

En définitive

Le CSRPN a émis un avis favorable au dossier déposé par Neoen sous certaines conditions clairement identifiées.

Le pétitionnaire a pu apporter des réponses techniques qui semblent appropriées, modifiant et/ou complétant en cela le dossier initial. En particulier le statut de raison impérieuse d'intérêt public majeur semble pouvoir être retenu, en précisant toutefois qu'en dernier ressort ce sera le président du Tribunal Administratif qui tranchera en cas de contestation.

Néanmoins une incertitude demeure quant au devenir du site lors du démantèlement après exploitation, et le financement de ce démantèlement.

Si au travers des documents fournis, le pétitionnaire s'engage au démantèlement en fin d'exploitation, celui-ci ne semble concerner que l'évacuation des installations et leur recyclage, ne mentionnant pas l'aspect milieu naturel et biodiversité.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures proposées va dépendre d'une part de l'engagement réel du pétitionnaire, et nécessiter d'autre part la mise à disposition pérenne de moyens financiers aptes à couvrir les coûts inhérents. Dans ce sens un fond de garanties financières serait à constituer pour aller au-delà d'une simple inscription comptable interne.

Conclusions motivées

Au regard de :

- Du contexte énergétique et des impératifs de développement des énergies renouvelables souhaités à l'échelon national ; contexte qui impose de favoriser le développement de projets photovoltaïques ;
- De l'absence de solutions alternatives territoriales au projet ;
- Des observations et demandes émises par les services de l'Etat dans leur première analyse du projet présenté ; observations qui se traduisent au final par un avis favorable sous un certain nombre de conditions ;
- Des solutions techniques apportées par le pétitionnaire en réponse à ces observations ; solutions techniques jugées satisfaisantes sous réserve de leur mise en œuvre effective ;
- L'absence à ce jour du chiffrage du démantèlement et de la restauration du site à la fin de l'exploitation, y compris la remise en état initial du milieu naturel ;
- La nécessité d'un engagement formel de l'exploitant à le faire ;
- Des observations générales recueillies auprès du public lors de l'enquête publique ; observations qui rejoignent les avis des services ;

J'estime que la dérogation pour la protection des espèces peut être accordée sous les conditions que des garanties soient données quant à l'application des mesures proposées et au démantèlement final des installations avec remise en état écologique du site.

A ce titre j'émet, à l'attribution de la dérogation à la protection des espèces protégées, un avis **FAVORABLE** avec les **deux RESERVES** suivantes ; **précisant que l'absence de levée des réserves équivaut à un avis DEFAVORABLE.**

- **Réserve 1 : Les coûts du démantèlement des installations après la fin de l'exploitation, et de la remise en état écologique du site, doivent être chiffrés et inclus dans le coût global du projet et d'une analyse de la rentabilité de la production énergétique.**
- **Réserve 2 : Le pétitionnaire, maître d'ouvrage du projet, doit garantir la pérennité de sa présence, ou celle d'ayants droits futurs, jusqu'à la fin de l'exploitation, y compris le démantèlement. Cette garantie passe par un engagement juridique au travers du bail établi entre la commune et l'opérateur, et la constitution d'un fond de garanties financières déposé auprès d'un organisme ad'hoc.**

Fait à Grignan le 21 décembre 2022

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur

